



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-12

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 16 septembre 2013

Ottawa, le 15 janvier 2014

Société Radio-Canada
Edmonton et Fox Creek (Alberta)

Demande 2013-1253-7

CBXV-FM Fox Creek – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBXV-FM Fox Creek, un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBX Edmonton, en modifiant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnel à directionnel, en augmentant sa puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 38 à 93 watts (PAR maximale de 38 à 260 watts), en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 54 à 27,9 mètres et en modifiant sa classe de A1 à A. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC a fait valoir que les modifications techniques amélioreront la couverture de l'émetteur dans la région de Fox Creek.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*